

N°24 / 2003 pénal.

du 10.07.2003

Numéro 1998 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix juillet deux mille trois**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...), (...), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Schrassig,

demandeur en cassation,

e t :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général EDON ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 20 janvier 2003 sous le numéro 1/03 par la chambre criminelle de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 14 février 2003 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Christian-Charles LAUER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Henri FRANK, pour et au nom de X.) ;

Attendu qu'aucun mémoire, signé par un avocat à ce qualifié, n'a été déposé dans le mois de la déclaration de pourvoi ;

Que le demandeur encourt dès lors la déchéance de son recours, conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Par ces motifs :

déclare X.) **d é c h u** de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux étant exposés par le ministère public étant liquidés à 4,5 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix juillet deux mille trois**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Joseph RAUS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Jean-Claude WIWINIUS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.